

N° 109/2026

ARRÊTÉ

**- REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT –
Parking de la mairie déléguée de Ouchamps**

Le Maire de la ville de Le Controis-en-Sologne (41120)

- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu l'arrêté municipal n°107/2026 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur Michel CHASSET – 1^{er} adjoint au Maire,
- **Considérant** qu'il est nécessaire d'interrompre la circulation et le stationnement en raison d'une exposition artistique 11 et 12 avril 2026, ainsi que les 18 et 19 avril 2026, sur le parking et l'entrée de la mairie – 22 & 24 RUE VICTOR DRUGEON - OUCHAMPS - 41120 LE CONTROIS-EN-SOLOGNE,

ARRETE

Article 1er : Pour la période et les motifs cités dans les considérants, la circulation et le stationnement des véhicules seront interrompus à l'exception des exposants à partir de 12h00 jusqu'à 20h00, au 22/24 rue Victor Drugeon – parcelles cadastrées section AA N°33 et N°37 à Ouchamps Le Controis-en-Sologne (41).

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Ouchamps.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 6 : M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Contres, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie de Contres Le Controis-en-Sologne,
- Police municipale de Le Controis-en-Sologne.

A Le Controis-en-Sologne, le 10 avril 2026.
L'Adjoint au Maire

Michel CHASSET

